



**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**



22027736

Déposé / Reçu le

21 FEV. 2022

au greffe du Tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0472.937.059

Dénomination

(en entier) :

**CENTRE HOSPITALIER INTERREGIONAL EDITH CAVELL - LES
CLINQUES ET HOPITAUX DE LA BASILIQUE, DE BRAINE-
L'ALLEUD-WATERLOO, EDITH CAVELL, LAMBERMONT, DU
PARC LEOPOLD, SAINTE-ANNE SAINT-REMI ET DE DELTA**

(en abrégé) : **CHIREC**

Forme juridique : Association Sans But Lucratif

Siège : Boulevard du Triomphe, 201 à 1160 Bruxelles (Auderghem)

Objet de l'acte : Modification des statuts

Assemblée Générale Extraordinaire du 12 juillet 2021

L'assemblée Générale a décidé, lors de sa séance extraordinaire du 12 juillet 2021, de modifier les statuts de l'ASBL CHIREC, et ce, afin de les rendre conformes au Code des sociétés et des associations. Il en résulte que les statuts coordonnés sont désormais les suivants :

STATUTS COORDONNES – ASBL CHIREC

Titre I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Nom et forme

L'association revêt la forme d'une association sans but lucratif.

Elle est dénommée "Centre Hospitalier Interrégional Edith Cavell - Les Cliniques et Hôpitaux de la Basilique, de Braine-l'Alleud - Waterloo, Edith Cavell, Lambermont, du Parc Léopold, Sainte-Anne Saint-Remi et de Delta, en abrégé : " CHIREC ".

Article 2 : Siège social

Le siège social de l'association est établi en Région de Bruxelles-Capitale, et ce, à l'adresse suivante : boulevard du Triomphe 201 à 1160 Bruxelles (Auderghem). Il pourra être déplacé en tout autre endroit de Belgique, par décision de l'assemblée générale.

Article 3 : Buts désintéressés

L'association a pour buts :

-la création, l'organisation, la direction, la promotion et le fonctionnement de toutes structures hospitalières ou de soins, telles que cliniques, polycliniques et dispensaires, homes, crèches, écoles de personnel hospitalier et, en général, de mettre à la disposition des malades toute institution d'ordre médico-hospitalier et médico-social ayant pour but le rétablissement, le maintien et le développement de la santé ;

-la recherche scientifique et la promotion de l'art de guérir, notamment par des conférences, des publications, des activités de recyclage, et par la collaboration avec tous les organismes poursuivant les mêmes buts ;

-la formation du personnel infirmier, paramédical et administratif destiné à œuvrer dans le secteur des soins de santé.

L'association est considérée comme rencontrant parfaitement son objet social si elle poursuit au moins un des trois buts précités.

Article 4 : Objet

L'association peut réaliser ses buts de toutes les manières qui lui paraissent les plus appropriées, et notamment en s'affiliant ou s'associant à tout organisme utile à la réalisation de son propre but.

Pour réaliser ses buts sociaux, l'association peut notamment exercer les activités suivantes, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, tant en Belgique qu'à l'étranger :

- acquérir, aliéner, gérer, donner en leasing, mettre à disposition, à titre gratuit ou à titre onéreux, des moyens mobiliers et immobiliers au profit d'associations sans but lucratif, de fondations, de personnes morales sans but lucratif, de sociétés commerciales à finalité sociale ou non ayant une activité en lien direct ou indirect avec la finalité de l'association ;

- acquérir, grâce à ses moyens propres ou par le recours à des emprunts, tous biens immeubles bâtis ou non bâtis et tous droits réels immobiliers, ainsi que gérer, exploiter et valoriser lesdits biens ou droits réels immobiliers, notamment par l'achat, la vente, l'échange, la destruction, la construction, la reconstruction, la transformation, la rénovation, l'amélioration, la préservation, l'entretien et la conservation, conformément à ses buts sociaux ; prêter, louer, prendre en location, mettre à disposition, donner en leasing ou concéder des droits réels sur tous biens immeubles bâtis ou non bâtis et tous droits réels immobiliers, gratuitement et/ou à titre onéreux, conformément à ses buts sociaux ;

- toutes activités de promoteur, d'études, d'organisation et de conseils en matière immobilière, de marchand de biens et d'agence immobilière, conformément à ses buts sociaux ; la gestion de sociétés immobilières ou autres, conformément à ses buts sociaux ;

- acquérir tout intérêt, par voie d'apports, de souscription, d'acquisition de participations, d'interventions financières ou par tout autre mode, dans toute association, fondation, entreprise ou société, en ce compris une société à finalité sociale, belge ou étrangère, poursuivant un objet analogue ou connexe, dont la partie principale du patrimoine sera affectée, directement ou indirectement, à une activité ou un but ayant un lien direct ou indirect avec les buts sociaux de l'association ou susceptible d'en favoriser le développement ou l'extension ;

- développer toutes activités généralement quelconques qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation de ses buts sociaux, en ce compris, dans les limites autorisées par la loi, des activités commerciales et industrielles accessoires, dont le produit sera de tout temps affecté intégralement à la réalisation de ses buts sociaux.

L'activité de l'association s'exerce en toute indépendance, notamment vis-à-vis de toute personne physique ou morale, publique ou privée, ayant directement ou indirectement, en tout ou en partie, un but identique ou similaire.

Les membres ne recherchent aucun bénéfice patrimonial, direct ou indirect.

Article 5 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Titre II : De la qualité de membre : admission, démission, exclusion et cotisation

Section I : Admission

Article 6 : Membres effectifs

L'association est composée exclusivement de membres effectifs.

Le nombre de membres effectifs ne comprend pas de maximum mais un minimum qui est de trois.

Article 7 : Admission

Peut être admise en qualité de membre, toute personne physique, dont la candidature est présentée au conseil d'administration et qui est agréée par lui à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés. Cette décision est souveraine et sans aucune obligation de justification quelconque. Le candidat doit au préalable avoir vu sa candidature acceptée par le conseil médical ainsi que le conseil exécutif, qui transmet l'information au conseil d'administration.

Le candidat doit s'engager à défendre les objectifs de l'association et le caractère privé de son exercice professionnel en particulier dans sa relation médecin-patient.

Le candidat doit s'engager à défendre le statut d'indépendant reconnu à tous les médecins du "CHIREC".

Le candidat doit s'engager, dans le respect de sa liberté thérapeutique, à ce que la prise en charge globale du patient soit effectuée au travers des services offerts par l'association.

Le candidat doit être docteur en médecine accrédité et actif sur l'un des sites actuels ou futurs du CHIREC, dont notamment les suivants : Centre Médical Edith Cavell – Centre Médical Europe-Lambermont, Centre Médical Parc Léopold, Hôpital de Braine-l'Alleud – Waterloo (HBW), Centre Médical Jean Monnet, Clinique de la Basilique (NCB), Saint Anne Saint Remi (SARE) et Delta.

Section II : Démission et exclusion

Article 8 : Conditions de démission automatique

La perte de la qualité de docteur en médecine accrédité et actif sur l'un des sites du CHIREC entraîne la démission d'office de l'intéressé, sauf décision contraire prise par le conseil d'administration, à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés.

Est réputé démissionnaire, le membre qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée.

Le membre démissionnaire ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Le membre démissionnaire devra payer toutes cotisations échues. Toute compensation peut être effectuée à cette fin.

Quelle qu'en soit la cause, la perte de qualité de membre entraîne d'office démission de toutes sections, commissions, etc., dont il fait partie, soit au sein de l'association, soit dans des organes extérieurs au sein desquels il représente l'association. Le membre démissionnaire devra, endéans le mois de sa démission ou de son exclusion, tout entreprendre pour qu'il n'apparaisse plus comme représentant ou faisant partie, au sens le plus large du terme, du CHIREC. Cela concerne notamment les organisations professionnelles, les cercles d'affaires, les réseaux sociaux.

Article 9 : Conditions de démission ordinaire

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au président du conseil d'administration qui, sans délai, en donne communication à l'ensemble des administrateurs.

Le membre démissionnaire ainsi que les héritiers ou ayants droit dudit membre démissionnaire entretemps décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Le membre démissionnaire devra payer toutes cotisations échues. Toute compensation peut être effectuée à cette fin.

Quelle qu'en soit la cause, la démission d'un membre entraîne d'office démission de toutes sections, commissions, etc., dont il fait partie, soit au sein de l'association, soit dans des organes extérieurs au sein desquels il représente l'association. Le membre démissionnaire devra, endéans le mois de sa démission, tout entreprendre pour qu'il n'apparaisse plus comme représentant ou faisant partie, au sens le plus large du terme, du CHIREC. Cela concerne notamment les organisations professionnelles, les cercles d'affaires, les réseaux sociaux.

Article 10 : Conditions d'exclusion

L'exclusion d'un membre peut, en tout temps, être prononcée par l'assemblée générale, dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts au sein des deux collèges. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, le membre qui se serait rendu coupable d'infraction aux statuts ou aux lois.

Le membre concerné par une procédure d'exclusion est averti par le conseil d'administration par courriel ou par lettre recommandée au moins quinze jours avant l'assemblée générale appelée à entendre sa défense et à délibérer sur son exclusion. La correspondance énonce les raisons qui motivent la proposition d'exclusion.

L'intéressé est invité à présenter, en personne, sa défense devant l'assemblée générale. L'assistance d'une tierce-personne n'est pas admise. Il a en outre la faculté de faire connaître ses observations par écrit, au préalable, à l'assemblée générale, après la communication de la proposition d'exclusion.

La décision de l'assemblée générale lui est notifiée par les soins du conseil d'administration, par courriel ou par lettre recommandée, endéans les huit jours de la date de l'assemblée.

L'association et ses membres n'encourent aucune responsabilité à raison des dommages éventuels qui résulteraient directement ou indirectement de l'exclusion prononcée conformément aux statuts.

Un membre suspendu ou exclu ainsi que les héritiers ou ayants droit dudit membre entretemps décédé ne peuvent prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement de son apport et des cotisations qu'il a versées.

Le membre suspendu ou exclu doit payer toutes cotisations échues. Toute compensation peut être effectuée à cette fin.

Quelle qu'en soit la cause, l'exclusion du membre entraîne d'office démission de toutes sections, commissions, etc., dont il fait partie, soit au sein de l'association, soit dans des organes extérieurs au sein desquels il représente l'association. Le membre exclu doit, endéans le mois de son exclusion, tout entreprendre pour qu'il n'apparaisse plus comme représentant ou faisant partie, au sens le plus large du terme, du CHIREC. Cela concerne notamment les organisations professionnelles, les cercles d'affaires, les réseaux sociaux.

Titre III : De la cotisation

Article 11 : Cotisation

Chaque membre paye une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. La cotisation annuelle ne pourra excéder 12.500 EUR.

Une exonération de cotisation annuelle peut être accordée par le bureau du conseil d'administration, et ce, sur demande écrite d'un membre adressée par courriel au président du conseil d'administration.

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale moyennant un vote à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés pourra fixer une cotisation extraordinaire.

Elle peut fixer également un droit d'adhésion à l'entrée des membres.

Les droits liés à la qualité de membre, en ce compris le droit de vote, sont suspendus à l'égard du membre qui, après mise en demeure, n'est pas en ordre de cotisation.

Les obligations en matière de cotisation subsistent jusqu'à la démission ou l'exclusion. Le membre démissionnaire ou exclu ne peut réclamer le remboursement, total ou partiel, de la cotisation de l'année en cours.

Le membre admis en cours d'année s'acquitte de sa cotisation selon les règles suivantes :

- s'il devient membre endéans le 1er trimestre la cotisation est due à 100%,
- s'il devient membre endéans le 3ème trimestre la cotisation est due à 50%,
- s'il devient membre endéans le 4ème trimestre aucune cotisation n'est due pour l'année en cours.

TITRE IV : De l'assemblée générale

Article 12 : Des Collèges

L'assemblée générale comporte un collège A composé des membres appartenant aux services médico-techniques, tels que défini dans la Règlementation générale, affectés dans ce collège par le conseil d'administration lors de leur agrément et un collège B constitué de tous les autres membres.

Le président ainsi que les administrateurs-médecins, une fois élus :

- n'appartiennent plus à aucun site, ni collège, ni service et ceci indépendamment de leur pratique médicale ;
- ne représentent plus ni site, ni collège, ni service dont ils sont issus mais assurent la défense du CHIREC, dans son ensemble, tout au long du mandat.

Article 13 : Registre des membres

L'association tient un registre des membres conformément au Code des sociétés et des associations.

Article 14 : Fonctionnement

L'assemblée générale est composée de tous les membres.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, s'il est absent ou empêché, par le 1er vice-président, le second, le troisième ou le quatrième ou à défaut par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 15 : Pouvoirs

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Lesdits pouvoirs comprennent les compétences exclusives suivantes qui peuvent seulement être exercées par l'assemblée générale :

1. la modification des statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
3. la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
4. la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
5. l'approbation des comptes annuels et du budget ;
6. la dissolution de l'association ;
7. l'exclusion d'un membre ;
8. la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
9. effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
10. tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

Article 16 : Tenue de l'assemblée générale

Il doit être tenu au moins deux assemblées générales ordinaires chaque année. Tous les membres doivent y être convoqués.

Le conseil d'administration et, le cas échéant, le commissaire, doit convoquer l'assemblée générale dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, ainsi que chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande.

Dans ce dernier cas, les membres indiquent les sujets à porter à l'ordre du jour dans leur demande.

Le conseil d'administration peut autoriser les membres à participer à distance à une assemblée générale.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration.

Lorsque la convocation s'opère autrement qu'à la seule initiative du conseil d'administration, ce dernier est tenu de convoquer les membres selon les modalités pratiques usuelles.

Article 17 : Modes de convocation

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courrier, simple ou électronique, adressé à chaque membre. La convocation doit être adressée aux membres, administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires au moins quinze jours-calendrier avant l'assemblée et signée par le président du conseil d'administration ou son remplaçant.

Si l'assemblée générale doit être convoquée à la demande d'au moins un cinquième des membres, le conseil d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Ce conseil est composé:

- du directeur général médical du CHIREC,
- du directeur général administratif et financier du CHIREC,
- des directeurs de site et/ou médecins chefs de site.

Les directeurs du département financier ainsi que du département infirmier en sont les invités permanents.

Les fonctions, missions et responsabilités respectives des membres du conseil exécutif sont définies par un règlement d'ordre intérieur approuvé par le conseil d'administration.

Le conseil exécutif est présidé par le directeur général médical du CHIREC. Celui-ci veille à la coordination et à l'information de ses collègues. En son absence, le directeur général administratif et financier du CHIREC le remplace.

Pour le surplus, le conseil exécutif règle lui-même ses modalités de fonctionnement. En cas de désaccord, la décision finale appartient au conseil d'administration.

L'usage de la signature sociale afférente à cette gestion est conjointement confié au directeur général médical et au directeur général administratif et financier. En cas d'empêchement d'un ou des deux derniers, le président avec un vice-président désigné à cet effet par le conseil d'administration les remplacent. En cas d'empêchement extraordinaire du président ou du vice-président désigné, ils seront remplacés par des administrateurs selon l'ordre d'ancienneté d'accréditation et, en cas d'égalité, par le plus âgé.

Si nécessaire, le règlement d'ordre intérieur met en œuvre cette disposition ou précise les notions.

Article 39 : Représentation (hors judiciaire)

Pour tous les actes, autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale, l'association pourra être valablement représentée vis-à-vis des tiers moyennant signatures conjointes du président et de l'un des vice-présidents ou le président et l'un des vice-présidents et un administrateur sans qu'ils aient à justifier d'aucune délibération, autorisation ou pouvoir spécial.

Article 40 : Représentation en justice

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le président du conseil d'administration ou de l'administrateur désigné à cette fin par le conseil d'administration.

Article 41 : Publication des nominations/cessation de fonction

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles en vue de leur publication par extrait aux annexes du Moniteur belge.

TITRE VI : Règlement d'ordre intérieur

Article 42 : Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

TITRE VII : FINANCEMENT - EXERCICE SOCIAL

Article 43 : Financement

Le fonds social de l'association est alimenté notamment par les cotisations ainsi que les contributions des membres, les dons, les legs, les subsides et les revenus de ses activités.

Article 44 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Si le conseil d'administration autorise les membres à participer à distance à une assemblée générale, la convocation à l'assemblée générale contiendra une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance.

Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu de la loi est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, est considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 18 : Quorums, votes et procurations

Sauf dans le cas où la loi prescrit une autre majorité, l'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple, dans chacun des deux collèges, des membres présents ou représentés.

En tout état de cause, la majorité prévue par les présents statuts ou la loi doit être acquise dans chacun des deux collèges.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre, issu ou non du même collège. Un membre ne pourra être détenteur de plus de 5 procurations.

Les membres personnes physiques disposent d'une voix au minimum, à laquelle vient s'ajouter éventuellement la (ou les) voix complémentaire(s) suivante(s) :

- une voix s'il exerce une activité sur au moins un des sites gérés par le CHIREC comprise entre deux demi-jours par semaine et moins de cinq demi-jours par semaine ;

- deux voix s'il exerce une activité sur au moins un des sites gérés par le CHIREC comprise entre cinq demi-jours par semaine et moins de huit demi-jours par semaine ;

- trois voix s'il exerce une activité sur au moins un des sites gérés par le CHIREC d'au moins huit demi-jours par semaine.

Si nécessaire, le règlement d'ordre intérieur met en œuvre cette disposition ou en précise les notions.

En cas de blocage par absence de majorité dans un des collèges, la majorité simple de l'ensemble des voix émises à l'assemblée emporte la décision si elle recueille, après réunion, la majorité des voix au sein du conseil d'administration. Cette validation par le conseil d'administration n'est pas requise si la décision concerne le conseil d'administration lui-même ; dans ce cas, la décision sera adoptée si l'ensemble des voix émises – dans les deux collèges cumulés – atteint la majorité simple.

Article 19 : Modification des statuts et dissolution

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts ou sur la dissolution de l'association que conformément au Code des sociétés et des associations.

Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles et publiée aux annexes du Moniteur belge conformément au Code des sociétés et des associations.

Article 20 : Procès-verbaux

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président du conseil d'administration et un administrateur. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance. Les membres peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président du conseil d'administration et par un administrateur.

TITRE V : Du conseil d'administration : composition, fonctionnement, fonctionnement et pouvoirs

Article 21 : Composition

L'association est administrée par un conseil d'administration de minimum 11 personnes.

1. Minimum 8 membres, médecins exerçant sur l'un des sites du CHIREC depuis 3 ans au moins, élus parmi les membres et effectuant au moins 8/10 de leurs prestations globales sur un ou plusieurs des sites du CHIREC.

La composition du conseil d'administration est déterminée en fonction du nombre de lits justifiés sur chaque site, à raison de deux administrateurs à parité dans chaque Collège par tranche de 300 lits justifiés par site (en ce compris les lits de psychiatrie et de révalidation), toute tranche entamée de plus de 50% étant comptée. Pour le calcul des lits justifiés, le calcul réalisé par le SPF Santé Publique pour la détermination du budget des moyens financiers le plus récent au moment des élections sera utilisé sauf si un site parvient à démontrer qu'il a franchi un seuil.

2. 3 membres répondant aux critères généralement admis caractérisant des administrateurs externes indépendants, dans les domaines financier, économique et juridique. Leur indépendance interdit tout lien direct ou indirect, familial, professionnel ou autre avec le CHIREC, qui soient susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts.

Le conseil d'administration ne pourra comprendre plus de deux membres d'un même service. Le président ainsi que les administrateurs-médecins sont considérés comme n'appartenant à aucun site, collège ou service.

Si nécessaire, le règlement d'ordre intérieur établi par le conseil d'administration met en œuvre cette disposition ou en précise les notions.

Article 22 : Fonctionnement

Sauf décision contraire motivée, sont invités à participer aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative :

- la personne assurant la direction générale médicale du CHIREC,
- la personne assurant la direction générale administrative et financière du CHIREC,
- la personne présidant le conseil médical du CHIREC.

Article 23 : Election et révocation

Les administrateurs médecins sont élus séparément par l'assemblée générale sur proposition du site sur lequel ils exercent la majorité de leurs prestations.

Les administrateurs externes indépendants sont élus par l'assemblée générale sur présentation du nouveau conseil d'administration composé des médecins élus. Durant la période entre l'élection des nouveaux administrateurs médecins et l'élection des nouveaux administrateurs indépendants, les administrateurs indépendants sortants continuent de siéger en conseil.

Cette élection doit avoir lieu endéans le mois de l'élection des administrateurs médecins.

Les administrateurs sont en tout temps révocables par l'assemblée générale.

Article 24 : Vacance(s) individuelle(s)

En cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges, le conseil d'administration délibère valablement jusqu'à la prochaine assemblée générale qui pourvoit au remplacement.

Article 25 : Renouvellement global tardif

Tant que l'assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement du conseil d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission dans l'attente de la décision de l'assemblée générale.

Article 26 : Reprise de mandat

L'administrateur élu termine le mandat de son prédécesseur et n'est pas considéré comme entamant un nouveau mandat.

Article 27 : Fin de mandat

Le mandat n'expire que par décès, démission ou révocation.

Article 28 : Emoluments

Le comité de rémunération propose au conseil d'administration les principes de fixation des émoluments des administrateurs.

Le conseil d'administration détermine le budget global annuel de ces émoluments et le soumet pour approbation à l'Assemblée Générale.

Article 29 : Durée des mandats et limite d'âge

La durée du mandat d'administrateur est de quatre ans, chaque intervalle entre deux assemblées générales ordinaires annuelles comptant pour une année.

Les administrateurs sont rééligibles.

Un administrateur-médecin ne peut être élu ou réélu si, au jour de son élection, il a atteint l'âge de 67 ans et qu'il n'a pas été prolongé en sa qualité de médecin.

Un administrateur externe indépendant ne peut être élu ou réélu si, au jour de son élection, il a atteint l'âge de 75 ans.

Article 30 : Election du président et des Vice-présidents

Le conseil d'administration composé des administrateurs médecins et des administrateurs indépendants élit, parmi les administrateurs médecins, un président, et un vice-président par site. Le premier vice-président doit être issu d'un collège différent de celui du président et ainsi de suite afin de respecter la parité dans les deux collèges.

Le président ne peut cumuler ce mandat avec celui de Chef de Pôle ou de Département. Les conditions d'exercice dudit mandant seront déterminées et fixées dans un contrat liant le président à l'association.

Article 31 : Rôle du président

Le président du conseil d'administration a pour mission particulière de veiller au bon fonctionnement des organes sociaux et au respect des statuts et des décisions prises. La charge de la fonction représente un timat de 5/10ème.

Il préside les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. En cas d'absence ou d'empêchement il est remplacé par le 1er vice-président et à défaut, successivement par les 2ème et 3ème. A défaut de ces derniers, la réunion est présidée par un administrateur désigné par ses collègues.

Par ailleurs, le président du conseil d'administration préside le bureau du conseil d'administration et les réunions communes des bureaux (conseil d'administration, conseil médical et conseil exécutif restreint).

Le président du conseil d'administration assiste également aux différents comités du conseil d'administration prévus par les présents statuts ainsi qu'aux réunions du conseil médical et du conseil exécutif élargi en qualité d'invité permanent.

Article 32 : Convocation

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président. Toutefois, le conseil d'administration doit être convoqué par le président si quatre de ses membres au moins en font la demande écrite en précisant les points qu'ils désirent voir porter à l'ordre du jour.

Sauf urgence dûment motivée, les convocations sont adressées par courrier simple ou électronique au moins cinq jours-calendrier avant la réunion. Elles comportent l'ordre du jour de la réunion ainsi que, le cas échéant, les informations nécessaires à une prise de décision éclairée relative aux points à examiner.

Article 33 : Quorums

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Chaque administrateur médecin votant peut se faire représenter par un administrateur, médecin ou non, en donnant à celui-ci procuration. De la même manière, chaque administrateur indépendant peut se faire représenter par un autre administrateur, externe ou non. Ces procurations doivent être écrites mais transmissibles par télécopie ou courrier électronique.

Pour l'agrément de membres, la procuration peut être donnée à un administrateur issu ou non du même collège que celui qui émet la procuration.

Aucun administrateur ne peut exprimer plus de deux voix, la sienne propre et une procuration.

Chaque membre du conseil d'administration dispose d'une voix. Sauf exception prévue par les statuts, les décisions se prennent à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés.

En cas de parité, la voix du président ou celle de son remplaçant est prépondérante. Le président ne peut s'abstenir de faire usage de sa voix prépondérante lorsque le vote porte sur les candidatures ou des personnes.

Les procès-verbaux n'indiquent, sauf exception, pas les majorités ni les identités des votants.

Lorsqu'une majorité des administrateurs en expriment le souhait en séance et préalablement au vote, le procès-verbal indique la majorité acquise et, le cas échéant, les identités des votants.

Article 34 : Collégialité et responsabilité

Les administrateurs agissent en collège. Ils ne contractent aucune obligation personnelle quant aux engagements de l'association. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Article 35 : Conflit d'intérêts

Avant que le conseil d'administration ne décide d'une opération ou d'une série d'opérations, ou ne prenne une décision, à la réalisation desquelles un administrateur ou un invité a un intérêt personnel, direct ou indirect, il doit le déclarer et faire mentionner sa déclaration au procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui doit décider.

Il ne peut assister aux délibérations du conseil d'administration relatives à ces opérations ou à ces décisions, ni prendre part au vote. Si la dualité d'intérêt naît à l'occasion de l'exécution d'une opération ou d'une décision, l'administrateur ou l'invité en cause doit en informer aussitôt le président du conseil d'administration. Il peut faire valoir son opinion devant le conseil d'administration. Il ne peut participer aux délibérations et aux votes relatifs à ces opérations ou décisions et doit quitter la séance.

Article 36 : Attributions

§ 1er. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Le conseil d'administration a notamment dans ses attributions de :

- réaliser le but de l'association ;
- fixer la politique générale et d'en déterminer les enjeux stratégiques ;
- coordonner l'action de ses organes ;
- déterminer les politiques relatives aux activités, aux publics visés par celles-ci, aux sites et moyens à mettre en œuvre ainsi qu'à leur financement ;
- arrêter l'organigramme de l'association ;
- nommer et révoquer ses hauts cadres et déterminer leurs pouvoirs ;
- fixer les axes de la politique sociale et de rémunération de l'association ;
- déterminer les axes de sa politique de communication externe et interne ;
- arrêter les comptes et les budgets ;
- approuver les programmes d'investissements et de désinvestissements ainsi que leurs principales composantes ;
- approuver les emprunts et crédits, ainsi que l'octroi de garanties réelles ou personnelles ;
- suivre l'exécution de ses politiques et directives.

§ 2. Le conseil d'administration installe les comités suivants dont il désigne les membres :

1. un comité d'audit dont le rôle est d'assurer le :
 - suivi du processus d'élaboration de l'information financière ;
 - suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques ;
 - suivi du contrôle légal des comptes annuels en ce compris le suivi des questions et recommandations formulées par le commissaire ;
 - examen et suivi de l'indépendance du commissaire, en particulier pour ce qui concerne la fourniture de services complémentaires au CHIREC et aux associations et sociétés gravitant autour du CHIREC.

Le comité d'audit fera trimestriellement rapport au conseil d'administration sur l'exercice de ses missions.

2. un comité de rémunération et des nominations, dont le rôle est, sans préjudice de l'article 28 :
 - de définir les principes de rémunération des administrateurs et des hauts cadres de l'association et de veiller à l'application concrète des principes définis ;

-de rechercher, de sélectionner et de soumettre au conseil d'administration des candidatures de qualité à mettre en avant pour les postes de hauts cadres de l'association. Cette dernière notion devant s'entendre comme étant les directeurs.

3.un comité juridique, dont le rôle est d'examiner, préalablement au conseil d'administration, les dossiers à haut contenu juridique :

- il aide le conseil à la prise de décision dans ces dossiers,
- il assure le suivi de ces dossiers, tant dans les procédures judiciaires qu'extrajudiciaires,
- il veille à anticiper les contentieux et s'il échoue donne la priorité à leur règlement amiable.

4.un comité de suivi stratégique, dont le rôle est d'examiner, préalablement au conseil d'administration, les dossiers qualifiés de stratégique par le conseil lui-même :

- il aide le conseil à la prise de décision dans ces dossiers,
- il assure le suivi de ces dossiers.

Ces comités sont chacun composés de 3 à 6 membres -les invités non-compris - en ce compris au moins un administrateur indépendant nommé en vertu de l'article 19, 2°, qui assurera la présidence du comité, et des administrateurs nommés en vertu de l'article 19, 1°.

Pour le surplus, le conseil d'administration fixe le cadre, les modalités de fonctionnement et le cas échéant la rémunération de ces comités.

Les comités n'ont pas de pouvoir décisionnel et rendent compte de leur mission au conseil d'administration à sa demande, et chaque fois que l'intérêt social l'exige.

Article 37 : Du bureau : composition, compétences et rôle

Le président et les vice-présidents forment le bureau. Sauf décision contraire, le directeur général administratif et financier ainsi que le directeur général médical en sont les invités permanents.

Il se réunit avant chaque conseil d'administration sur base d'un ordre du jour établi par le président.

Ses compétences générales sont les suivantes :

- fixation de l'ordre du jour des conseils d'administration,
- préparation des conseils d'administration,
- remplacement du président au CA en cas d'absence,
- remplacement du président à l'AG en cas d'absence,
- participation et préparation des réunions communes : CA-CM-C EX,
- communication et informations sur les sites,
- octroi des exonérations de cotisation à l'association (partiellement ou totalement).

Plus spécifiquement il :

- examine les candidatures des Chefs de Département et Coordinateurs CHIREC,
- reçoit les plaintes,
- examine les litiges avec les médecins s'il est saisi directement.

Article 38 : Du conseil exécutif : rôle et compétences

La mise en œuvre des politiques définies par le conseil d'administration, la gestion journalière et la gestion opérationnelle de l'association sont exercées par le conseil exécutif conformément à ce qui en est exposé dans les conventions liant le CHIREC aux différents membres de l'exécutif.

Par ailleurs, le conseil exécutif a également dans ses attributions de statuer sur la prolongation, la suspension et la révocation d'un médecin lié contractuellement ou exerçant au CHIREC.

Au sein du CHIREC, la gestion journalière comprend tous les actes qui sont commandés par les besoins de la vie quotidienne de la société, ainsi que les actes qui, en raison tant de leur faible importance que de la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas que le conseil d'administration intervienne lui-même.

Néanmoins le conseil exécutif dans son ensemble et chacun de ses membres veilleront à rapporter préalablement au conseil d'administration tout acte ou toute décision, passé ou futur, qui bien qu'étant de sa compétence exige raisonnablement une communication formelle au dit conseil.

Le conseil exécutif rend compte de sa gestion au conseil d'administration et attire l'attention de celui-ci sur les questions où son intervention est nécessaire.

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

Article 45 : Approbation des compte et budget

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale, le cas échéant à des assemblées différentes.

TITRE VIII : DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 46 : Dissolution

L'association peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l'objet ou du but désintéressé de l'association. Les obligations de rapport le cas échéant applicables conformément à la loi seront respectées dans ce cadre.

Article 47 : Liquidateurs

En cas de dissolution de l'association, pour quelle que cause et à quel que moment que ce soit, les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateurs en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'était désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments..

Article 48 : Affectation de l'actif net

En cas de dissolution et liquidation, l'assemblée générale extraordinaire statue sur l'affectation du patrimoine de l'association, lequel doit en toute hypothèse être affecté à un but désintéressé.

Cette affectation est opérée après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 49 : Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites.

Docteur Patrick DE VOS, Président du Conseil d'Administration,
agissant en qualité de représentant permanent de la SC SPRL C.A.C.D.P.

Docteur Nicolas Daoud, 1er Vice-Président du Conseil d'Administration